



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/115
26 janvier 2006

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

Situation des droits de l'homme en Haïti

Rapport établi par l'Expert indépendant Louis Joinet

Résumé

Le présent rapport, dont la rédaction a été terminée le 3 janvier 2006, rend compte des sixième, septième et huitième visites effectuées en Haïti par l'Expert indépendant en 2005.

En ce qui concerne les droits civils et politiques, l'Expert indépendant a donné priorité aux questions suivantes: violation des droits de l'homme, insécurité et groupes vulnérables, défaillance de la justice.

Sur l'insécurité, si l'on constate une amélioration progressive en province, la situation devient de plus en plus inquiétante dans la capitale, en raison notamment de l'augmentation quotidienne des kidnappings.

S'agissant des droits des enfants, on assiste à une détérioration de la situation due à la pauvreté (2 500 enfants des rues dans la capitale), à la violence (utilisation d'enfants par des factions armées), tandis que 47 % des agressions sexuelles concernent des mineur(e)s. Dans son dernier bilan chiffré, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que plus de la moitié des enfants n'ont pas de certificats de naissance. Le taux déjà faible de la scolarisation (environ 60 %) peut s'abaisser à 20 % dans les quartiers les plus défavorisés. Deux cent mille enfants (y compris ceux devenus orphelins) sont affectés par le VIH.

Dans 85 % des cas, les violences faites aux personnes concernent des femmes, avec une augmentation inquiétante des viols. Les raisons d'espérer viennent des efforts des organisations non gouvernementales et du Ministère en charge de la condition féminine avec le lancement d'un Plan national de lutte contre la violence spécifique faite aux femmes. Deux points essentiels sont acquis: d'une part, l'obligation pour tout médecin de délivrer un certificat médical attestant d'éventuelles lésions liées à une agression sexuelle, d'autre part, la criminalisation du viol, jusqu'alors considérée comme simple atteinte aux mœurs, et la levée progressive du tabou sur l'interruption volontaire de grossesse.

L'Expert indépendant a par ailleurs constaté une importante progression des expulsions massives de résidents d'origine haïtienne par la République dominicaine, le plus souvent dans des conditions peu compatibles avec les droits de l'homme.

L'Expert indépendant attire également l'attention sur les «déportations». Il s'agit d'expulsions souvent massives depuis l'étranger, en particulier des États-Unis d'Amérique, de condamnés d'origine haïtienne en fin de peine qui transitent en détention sans base légale, dans l'attente d'une solution de remise à la famille.

La justice est de plus en plus sinistrée. Outre des équipements judiciaires gravement détériorés lors des poussées insurrectionnelles de février 2004, l'abus récurrent de la détention provisoire prolongée s'est aggravé: au 12 décembre 2005, sur 3 742 détenus, seulement 412 étaient condamnés. Des audiences supplémentaires ont été mises en place mais elles ne suffisent pas à réduire l'ampleur de la crise.

L'interférence entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire persiste ainsi qu'en atteste la révocation déguisée en mise à la retraite d'office de cinq des juges de la Cour de cassation, qui est de plus en plus discréditée.

La plupart des réformes sont en sommeil, à l'exception d'un projet en bonne voie concernant la garde à vue et la mise en place d'un statut autonome pour l'Institut médico-légal. Les réformes essentielles demeurent en revanche en attente, qu'il s'agisse de la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de l'École de la magistrature ou de garanties statutaires pour les magistrats.

En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, l'Expert indépendant a donné priorité à quatre secteurs:

- La réforme du cadastre, dont les dysfonctionnements sont un handicap dans trois domaines essentiels, spécialement en milieu rural: a) la mobilisation du capital immobilier; b) le règlement des successions, trop souvent source de tensions parfois violentes en raison de l'absence de testaments due à l'illettrisme; c) la prévention de la spéculation/spoliation des petits paysans dans l'incapacité de prouver leur titre de propriété;
- Le développement de microprogrammes autonomes d'adduction d'eau;
- Les importantes avancées sociales dues à la signature d'une convention collective en zone franche;
- La réforme de l'état civil à partir des titres d'identité infalsifiables mis en place pour les élections.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 5	6
I. AGGRAVATION DES VIOLATIONS DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	6 – 33	6
A. Violation des droits de l’homme, insécurité et groupes vulnérables	6 – 10	6
1. Droits des enfants	11 – 12	7
2. Droits des femmes	13 – 22	7
3. L’intensification des rapatriements forcés depuis la République dominicaine	23 – 30	9
4. La pratique dite des personnes «déportées» depuis l’étranger	31 – 33	10
II. LA DIFFICILE REPRISE EN MAIN DE LA POLICE	34 – 36	10
III. UNE JUSTICE DE PLUS EN PLUS DÉFAILLANTE ET DE PLUS EN PLUS LENTE À SE RÉFORMER.....	37 – 71	11
A. Des équipements judiciaires sinistrés	37	11
B. Des abus de la détention provisoire prolongée qui tournent au scandale	38 – 48	11
C. Une Cour de cassation de plus en plus discréditée	49 – 60	13
D. L’urgence d’un mouvement profond de réforme.....	61 – 71	15
1. La réforme de la garde à vue: une priorité	61 – 65	15
2. Doter l’Institut médico-légal d’un statut pérenne.....	66 – 67	16
3. La réforme du Conseil supérieur de la magistrature	68	16
4. La réforme du statut de la magistrature.....	69	16
5. La réforme de l’École de la magistrature	70 – 71	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	72 – 78	17
A. La réforme du cadastre	72 – 73	17
B. De la corvée d'eau à l'adduction d'eau	74 – 76	18
C. D'importantes avancées sociales en zone franche.....	77	19
D. Réforme de l'état civil et développement.....	78	19
V. CONCLUSIONS.....	79 – 82	19
VI. RECOMMANDATIONS.....	83	20

Introduction

1. À sa soixante et unième session, dans une déclaration faite au nom de la Commission des droits de l'homme sous le point 19 de son ordre du jour (Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti), le Président a remercié l'Expert indépendant pour son rapport (E/CN.4/2005/123) et lui a demandé de poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat et de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session.
2. Outre le Président provisoire de la République et le Premier Ministre, l'Expert indépendant a rencontré successivement les Ministres des affaires étrangères, de la justice et de la sécurité publique, de la culture et de la communication, de l'agriculture, à la condition féminine et aux droits des femmes, de la santé publique et de la population, ainsi que la porte-parole du Conseil des sages et le Protecteur du citoyen.
3. Des entretiens fructueux ont également eu lieu avec les hauts responsables et professionnels de la justice, de la police, et tout particulièrement avec les organisations non gouvernementales (ONG). Au plan international, l'Expert indépendant s'est entretenu avec les responsables des instances présentes en Haïti, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), le Représentant résident du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), le général commandant des forces de la MINUSTAH et un représentant de la Police des Nations Unies (UNPOL), des représentants de la mission spéciale de l'Organisation des États américains (OEA). Des rencontres ont également eu lieu avec les chefs des institutions des Nations Unies et le corps diplomatique.
4. En 2005, l'Expert indépendant s'est rendu en province à Saint-Marc et, fin novembre, à Gonaïves, où il a rencontré les hautes autorités civiles, judiciaires et religieuses locales ainsi que des ONG.
5. La Commission appréciera, pour s'en féliciter, l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités haïtiennes tout au long de la mission. Il tient par ailleurs à remercier ses interlocuteurs de la MINUSTAH en relation avec son mandat, en particulier MM. Thierry Fagart et Cissé Gouro (Section droits de l'homme), M^{me} Saada (Section justice) et leurs équipes, ainsi qu'à Gonaïves, les Volontaires des Nations Unies de la section électorale qui, par leur disponibilité et leur dynamisme, ont permis à l'Expert indépendant de prendre conscience, sur le terrain, de l'énergie déployée à la base pour que réussisse la mise en place technique du processus électoral malgré les difficultés rencontrées.

I. AGGRAVATION DES VIOLATIONS DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Violation des droits de l'homme, insécurité et groupes vulnérables

6. La plupart des atteintes aux personnes les plus graves (assassinats et kidnappings) proviennent moins d'une quelconque complicité de l'État que de ses carences à les prévenir, en raison notamment de la difficile situation dont il a hérité.

7. Mais il est une autre raison. On constate que, depuis son exil, J.-B. Aristide n'a jamais condamné solennellement ces actes ni surtout expressément désavoué politiquement leurs auteurs, qui – implicitement, voire explicitement – font de l'insécurité un moyen de déstabilisation du processus transitoire en revendiquant son retour.
8. Si l'Expert indépendant a pu constater une amélioration progressive mais non généralisée en province (il a pu circuler en Artibonite sans trop de précautions), il a en revanche constaté la dégradation de la situation dans la capitale. Des progrès ont certes été réalisés dans certains quartiers, comme à Bel Air (librement visité par l'Expert indépendant), mais certaines zones à haut risque subsistent, telles Martissant, Grande Ravine, Cité Militaire et surtout Cité Soleil, capitale de l'extrême pauvreté, où a toutefois régné une brève accalmie lors de l'installation des bureaux de vote.
9. L'inflation récente de kidnappings quotidiens tourne au drame national. Au mieux, ils se terminent par la remise d'une rançon, au pire par des exécutions sommaires. Tel fut le cas notamment d'un employé local du Comité international de la Croix-Rouge, d'un cadre de la Direction générale des impôts et de l'éminent journaliste Jacques Roche.
10. L'Expert indépendant souhaite que soit mieux coordonnée la collecte des statistiques entre la Police nationale haïtienne, la Section de la sécurité de la MINUSTAH et l'UNPOL, qu'il s'agisse du nombre de victimes ou de celui des auteurs arrêtés. L'une des statistiques les plus récentes montre une nette progression: 403 victimes entre mai et mi-décembre selon certaines sources, 700 selon d'autres.

1. Droits des enfants

11. «Comme souvent dans des situations de conflit, les enfants souffrent encore plus que la population générale» constate l'UNICEF dans son dernier bilan chiffré: plus de la moitié des enfants n'ont pas de certificats de naissance. Le taux déjà faible de la scolarisation (environ 60 %) peut s'abaisser à 20 % dans les quartiers les plus défavorisés. Deux cent mille enfants (y compris ceux devenus orphelins) sont affectés par le VIH. L'UNICEF évalue à environ 2 500 le nombre des enfants des rues à Port-au-Prince, à 2 000 par an ceux faisant l'objet d'un trafic vers la République dominicaine, tandis que 47 % des agressions sexuelles concernent des mineur(e)s, souvent contraint(e)s de recourir à la prostitution pour survivre.
12. Le nombre des enfants membres de groupes armés est estimé à 600 et, entre septembre et novembre 2005, au moins 40 enfants auraient été tués par balle lors d'affrontements internes à Cité Soleil.

2. Droits des femmes

13. Faute de données homogènes, les statistiques ci-après ne peuvent être qu'indicatives de tendances. Elles traduisent toutes une aggravation de la situation d'autant plus inquiétante que le nombre des femmes violées s'adressant à un centre médico-social demeure en deça de la réalité, même s'il est en légère augmentation. Soixante-dix-neuf pour cent des cas déclarés concernent des fillettes et des adolescentes, car plus spontanément signalés que les cas d'adultes.

14. Un triste constat s'impose: toutes formes de violences confondues, dans 85 % des cas les victimes sont des femmes et les agresseurs à 88,8 % des hommes.

15. S'agissant des violences sexuelles, 47 % des victimes sont des mineures et 53 % des majeures. Quatre-vingt-treize pour cent des femmes reçues par le centre Gheskio ont été violées par des inconnus, pour la plupart des *zenglendos* (bandits armés). Même s'il est difficile de les chiffrer, la recrudescence des viols collectifs, souvent organisés, est inquiétante. Entre 2004 et 2005, parmi les viols documentés par trois des ONG de femmes, 33 % sont des viols collectifs.

16. Une importante avancée est à souligner:

- Obligation est faite désormais à tout médecin, sur demande d'une victime ou réquisition d'un juge, d'établir un certificat médical attestant d'éventuelles lésions liées à une agression sexuelle;
- Le lancement d'un Plan national de lutte contre la violence spécifique faite aux femmes proposant la création d'un «observatoire» qui permettra de rendre homogène la collecte des données, de renforcer et mieux coordonner la prise en charge des victimes et de lancer une campagne nationale de communication pour faire évoluer les esprits.

17. L'Expert indépendant attache une grande importance à cette campagne pour vaincre les idées reçues, dont celle qui tend à ne faire reposer la cause des femmes que sur les seules organisations féminines, comme si les hommes n'étaient pas concernés, alors qu'il s'agit d'une responsabilité collective. Selon une étude (Policy Project II), 40 % des hommes relativisent ou justifient la violence physique comme étant strictement d'ordre familial (manque de respect, déshonneur par adultère ou flirt, désobéissance, comportement dépensier, etc.), comme s'il s'agissait d'une simple question de vie privée, alors qu'il s'agit d'un véritable drame national!

18. D'où l'importance des récentes mesures pénales, qui disposent désormais que:

- En cas d'adultère, le meurtre de la femme et de son complice par le mari n'est plus excusable;
- Le viol, antérieurement ramené à un simple attentat aux mœurs et à la pudeur, sera spécifiquement incriminé.

19. L'attention de l'Expert indépendant a enfin été appelée sur le drame que vivent les femmes enceintes suite à un viol et, par-delà cette situation, sur les conséquences néfastes d'une législation qui prohibe en toutes circonstances l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en punissant de réclusion non seulement l'auteur de l'avortement mais aussi la femme, qu'elle ait ou non recours à un tiers.

20. Dans leur grande majorité, les IVG sont en effet liées à la problématique des grossesses non désirées. Selon l'étude Emmus III (2000), le taux de fécondité moyen des femmes est de 4,7 enfants (jusqu'à 6,4 pour celles sans instruction), alors que l'indice d'enfants désirés est de trois. L'étude Cegypef (1995) évalue à 19 % les femmes ayant subi au moins un avortement.

21. Conséquence: la pratique de l'avortement clandestin fait des ravages en termes de santé publique car devenu un «moyen de contraception rétrospectif» (Danièle Magloire). Selon l'étude du docteur Théodore (1992), seule étude disponible, dans le seul milieu hospitalier, 12 % des cas de mortalité maternelle sont dus à un avortement, taux probablement plus élevé si l'on considère les cas, souvent liés, d'hémorragie (15 %) et de septicémie (14 %) non déclarés car d'origine illégale.

22. Initiative encourageante: un atelier organisé en 2005 par le Ministère en charge de la condition féminine a remis en chantier, en vue de leur adoption sous la prochaine législature, certains projets en instance devant l'ancien parlement, tels que – signe de l'évolution des esprits – la dépénalisation de l'avortement (raisons médicales, viol, inceste), la recherche en paternité, le statut du plaçage (concubinage), la réglementation du travail domestique. On attend du futur gouvernement sorti des urnes qu'il en fasse une de ses priorités.

3. L'intensification des rapatriements forcés depuis la République dominicaine

23. Faute de statistiques officielles, le Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR) estime à 10 000 à 30 000 par an le nombre des Haïtiens résidant en République dominicaine expulsés vers Haïti.

24. Selon le GARR, ces rapatriements concernent tant des résidents de longue date, qui ont leur famille et tous leurs biens dans ce pays, sans attaches en Haïti, que des nouveaux venus ou des descendants d'immigrants nés en République dominicaine.

25. Lors de leur arrestation, nombreux sont ceux qui ne peuvent communiquer avec leur famille, toucher leur dû ou récupérer leurs biens. Il arrive même qu'ils se fassent confisquer ou détruire leur pièce d'identité, voire prendre le peu d'argent qu'ils détiennent. Il semble qu'il n'existe pas de recours effectif et peu d'auditions préalables.

26. D'abord rassemblés dans des centres de détention de l'immigration, ils passent plusieurs heures ou jours dans l'attente d'un regroupement permettant une expulsion collective par bus à la frontière haïtienne, où ils sont le plus souvent abandonnés sur place.

27. Dans une note commune (22 août 2005), plusieurs organisations de la société civile ont fait état de violations des droits humains et mauvais traitements commis à cette occasion. Il arrive que des enfants se trouvent ainsi délaissés de chaque côté de la frontière (cas de ceux restés seuls à Saint-Domingue, sans nouvelles de leurs parents, ou de ceux abandonnés à la frontière).

28. Ces expulsions se font le plus souvent en violation des garanties prévues tant par la loi dominicaine sur l'immigration (loi 95 et règlement 275) que par l'accord signé entre les deux gouvernements en décembre 1999, et sans tenir aucun compte des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme enjoignant de stopper les expulsions collectives et de veiller à ce que la cause de chaque personne puisse être entendue par une autorité judiciaire indépendante.

29. Plutôt que de négocier un énième accord, le Ministère des affaires étrangères haïtien privilégie la mise en place conjointe d'un mécanisme contraignant destiné à rendre effectives les garanties déjà prévues par l'accord existant, qui comporte des aspects positifs (rapatriement de jour et en des points déterminés de la frontière, éviter la séparation des familles, possibilité d'emporter ses effets personnels et de conserver tous documents légaux, remise d'une copie de la décision de rapatriement et remise préalable de la liste des expulsables aux services consulaires haïtiens à Saint-Domingue).

30. Le Président dominicain, M. Fernandez Reyna, a effectué une visite en Haïti le 12 décembre 2005. Les questions suivantes étaient à l'ordre du jour: flux migratoires, sécurité frontalière, statut des travailleurs, accueil des étudiants, échanges commerciaux, situation des enfants nés en République dominicaine de parents haïtiens. Devant les tensions violentes provoquées par sa visite – ce qu'on ne peut que condamner de la part des manifestants –, il a dû écourter son séjour sans que puissent être abordées au fond ces importantes questions bilatérales.

4. La pratique dite des personnes «déportées» depuis l'étranger

31. Il s'agit d'Haïtiens d'origine condamnés principalement aux États-Unis qui, en fin de peine, sont expulsés en général par avion vers Haïti. Arrivés à l'aéroport, ils sont écroués pour identification en vue de leur remise à leur famille. Mais, depuis novembre 2004, nombre d'entre eux, ainsi que l'Expert indépendant a pu le constater au pénitencier national, attendent toujours cette autorisation. À la date du 25 novembre 2005, 104 personnes étaient écrouées à ce titre, apparemment sans mandat, les registres d'écrou consultés portant la seule mention «déporté».

32. Nombre d'entre eux ont certes été condamnés pour des infractions graves (trafic de stupéfiants, hold-up, viol, homicide volontaire), mais d'autres n'ont commis que des infractions mineures (chèque falsifié, permis de conduire périmé, voire séjour illégal). Ces personnes, déjà condamnées, dans le cadre d'un procès équitable, à une peine exécutée, subissent en réalité une double peine dépourvue de base légale.

33. Pour tenter de trouver une solution à cette situation complexe (l'hostilité de l'opinion à l'égard des «déportés» est très forte), le gouvernement de transition a créé une commission ad hoc administrative et tripartite (parquet, Bureau de renseignement judiciaire et Ministère de l'intérieur) siégeant au Ministère de l'intérieur chaque mercredi pour donner un avis sur les conditions de leur libération et, en principe, l'accélérer.

II. LA DIFFICILE REPRISE EN MAIN DE LA POLICE

34. Outre la corruption récurrente, les mauvais traitements infligés lors d'arrestations ou en garde à vue et le non-respect des délais de procédure persistent dans de nombreux commissariats visités par les représentants de la Section droits de l'homme de la MINUSTAH.

35. Une sérieuse reprise en main de la situation s'amorce avec la nomination du nouveau Directeur général, M. Andrésol. Sa détermination à améliorer le professionnalisme et à lutter contre certaines dérives de l'institution est clairement affirmée, actes à l'appui. Par exemple, suite à de graves incidents (plusieurs morts par balle) survenus à Martissant à l'occasion d'un match de football, une mesure de suspension administrative de 60 jours a été prononcée à

l'encontre de 12 policiers impliqués, dont certains font l'objet d'une enquête judiciaire. Deux hauts gradés détenus à l'annexe du pénitencier national ont été visités par l'Expert indépendant. Le Directeur a par ailleurs annoncé qu'une cinquantaine de policiers corrompus ou malhonnêtes ont été révoqués. «Je ne me laisserai pas intimider», a-t-il déclaré en réponse à la campagne de dénigrement téléguidée par certains policiers qui se savent visés.

36. D'où les efforts de l'Académie de police pour former (quatre mois jugés trop courts par les formateurs) de nouvelles recrues, les candidats dits «anciens» n'étant admis qu'après une enquête de proximité (les ex-FRAPH ou Lavalas armés sont écartés d'office) suivie d'un examen intellectuel, physique et médical. Des sessions sont organisées sur les droits de l'homme, la protection de l'enfance, les violences sexuelles et le respect des droits des femmes.

III. UNE JUSTICE DE PLUS EN PLUS DÉFAILLANTE ET DE PLUS EN PLUS LENTE À SE RÉFORMER

A. Des équipements judiciaires sinistrés

37. Malgré les travaux de restauration et de reconstruction entrepris avec de trop faibles moyens, de nombreux locaux judiciaires demeurent peu fonctionnels. Pour ne citer qu'un exemple: à Gonaïves, la cour d'appel incendiée demeure éventrée et ses magistrats sont «hébergés» dans une petite pièce de la maison voisine (non entretenue par le propriétaire, qui refuse de renouveler le bail), avec une petite salle d'audience partagée ... avec le tribunal terrien!

B. Des abus de la détention provisoire prolongée qui tournent au scandale

38. L'ampleur de la détention arbitraire, pudiquement appelée «détention provisoire prolongée» (DPP), devient dramatique malgré sa baisse spectaculaire, mais sans lendemain, suite aux évasions massives de février 2004. Le nombre global des détenus s'élevait au 12 décembre 2005 à 3 742, dont seulement 412 condamnés, soit 9 %. Au pénitencier national, on compte seulement 73 condamnés sur 1 810 détenus, et 7 sur 173 à la prison pour femmes de Pétion-Ville.

39. Un autre facteur de surpopulation tient au fait que, suite à la dévastation précitée des prisons, seulement 17 centres de détention sur 21 sont en (relatif) état de fonctionnement. Les cellules surpeuplées, mal aérées ou éclairées, voire insalubres, rendent déplorable la situation sanitaire des détenus (130 cas de bérubéri recensés au pénitencier national).

40. Pour tenter d'endiguer cet afflux essentiellement provoqué par les lenteurs de la chaîne pénale, deux mesures ont été prises:

- Création au tribunal de Port-au-Prince de cinq audiences supplémentaires. L'Expert indépendant a constaté que l'excellente idée initiale (favoriser la comparution immédiate) a été quelque peu détournée. Trop d'affaires complexes sont retenues au détriment des comparutions immédiates en raison, notamment, selon certains magistrats, du manque de coopération de nombreux policiers qui estiment que cette procédure annihile leurs efforts en favorisant la libération des délinquants déférés;

- Création de deux audiences hebdomadaires au pénitencier national pour éviter les transferts de détenus. Elles siègent dans la même formation et selon la même procédure qu'au palais de justice. La publicité est certes assurée, y compris pour la presse, à cette réserve près que, à la différence des sessions du palais de justice, l'accès à la salle d'audience est soumis à de stricts contrôles. En outre, mesure symbolique tout autant qu'ambiguë, les détenus qui le souhaitent sont admis à assister aux débats en tant que public.

41. Pour positives que soient ces mesures – compte tenu de l'ampleur du problème –, elles ne peuvent à elles seules réduire significativement le nombre des DPP. À situation exceptionnelle, mesures d'exception: pour apurer la situation, une solution transitoire pour partie extrajudiciaire s'impose. Elle pourrait prendre la forme d'une commission administrative chargée de diagnostiquer, cas par cas, les causes de cette situation et de rendre un avis sous forme d'un mémoire. En cas d'avis favorable, le mémoire proposant la mise en liberté ne deviendrait exécutoire qu'après visa du doyen pris en sa qualité de juge de la légalité de la détention, la procédure reprenant son cours normal en comparution libre.

42. Pour éviter le blocage de la commission – le mieux étant l'ennemi du bien –, un plan de montée en charge prévoirait l'examen des cas selon les priorités suivantes: a) détenus maintenus en détention malgré une décision de mise en liberté; b) détenus dont la durée de détention provisoire excède le maximum de la peine encourue; c) détenus sans dossier judiciaire régulièrement ouvert.

43. Pour éviter le risque d'allégations de corruption que soulève toujours ce type de solution, la commission pourrait opportunément être mixte, donc comprendre des représentants spécialisés de la communauté internationale désignés sur proposition ou par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en concertation avec le Gouvernement.

44. Sur le cas des allégations relatives à la détention prolongée dont font l'objet d'anciens responsables politiques ou partisans Lavalas, la controverse porte sur le point de savoir s'il s'agit ou non de prisonniers «politiques». Au-delà des idéologies, il n'est d'autre solution que d'apprécier cette question à la lumière des principes fondamentaux applicables, tels que rappelés par l'Expert indépendant au Gouvernement dans ses précédents rapports (voir E/CN.4/2005/123 par. 56): la détention provisoire suppose que soient respectés les délais de procédure. Si, au cours ou au terme de ces délais, les charges sont suffisamment établies, la détention provisoire peut être justifiée. Si, en revanche, les charges alléguées ne sont pas suffisamment consistantes et que la personne demeure en détention, le doute est permis. Lorsqu'une telle situation perdure – outre qu'elle constitue une grave illégalité pour tout prisonnier, qu'il soit de droit commun ou non –, elle tend à conférer un caractère politique à ces détentions provisoires prolongées, dès lors qu'il s'agit de personnes ayant exercé des responsabilités ou eu des engagements sous un gouvernement précédent, quel qu'il soit. On citera, à titre d'exemple, parmi les détenus visités à l'annexe du pénitencier national, le cas du père Gérard Jean Juste (détenu depuis le 21 juillet 2005), dont la dernière demande de main levée d'écrou (5 août 2005) a été rejetée ... le 19 octobre, alors qu'il ne semble pas exister de charges pertinentes contre lui, ce qui ne manque pas d'être interprété comme une manœuvre pour l'écarter du processus électoral alors que, par ailleurs, ainsi que l'Expert indépendant a pu le constater en le visitant, il présente des signes extérieurs de maladie des plus inquiétants. Autre cas, celui d'Annette Auguste, dite So Ann, détenue sans charges précises depuis le 10 mai 2004. Une demande de main levée

du mandat d'écrou du 10 août 2005 était toujours sans réponse lors de la dernière visite de l'Expert indépendant. Le doute, là encore, est permis et donne des arguments à ceux qui estiment que, de «judiciaires», ces détentions sont devenues «politiques» faute d'avoir suivi sur ce point les recommandations en forme d'avertissement précédemment faites par l'Expert indépendant.

45. Un autre point de controverse concerne des personnes également détenues à l'annexe précitée, notamment MM. Y. Neptune, ancien Premier Ministre, et J. Privert, ancien Ministre de l'intérieur, à propos de l'affaire dite «du massacre de Saint-Marc». La question en débat porte sur le point de savoir si, en raison du contexte local, l'affaire devrait ou non être jugée ailleurs qu'à Saint-Marc.

46. Après s'être spécialement rendu à Saint-Marc à cet effet en mars 2005 et avoir rencontré les familles des plaignants, l'Expert indépendant, constatant que les tensions s'étaient apaisées, s'était prononcé (contre l'opinion du Gouvernement et de certains milieux diplomatiques) en faveur du maintien de l'instruction sur place. Il avait alors estimé que la question de la délocalisation de l'affaire – qui donnait lieu à un vif débat – ne devrait être appréciée que lors de la clôture de l'instruction par l'ordonnance de renvoi, qui a finalement été rendue le 14 septembre 2005 et a renvoyé les intéressés devant le tribunal siégeant sans jury.

47. Or, cette ordonnance a fait l'objet d'un appel. Il serait donc prématuré de prendre définitivement position sur cette question tant que la cour n'aura pas rendu sa décision. Ce n'est en effet qu'à ce moment-là que l'on pourra réellement apprécier si la situation permet de tenir un procès dépourvu de tout esprit de vengeance et sans la pression de la «clameur publique».

48. Un point important subsiste car, selon l'ordonnance, «il a été impossible de faire la preuve de victimes dans les deux camps» (p. 43). Or, l'Expert indépendant, comme il l'avait fait avec les familles des victimes du groupe Ramicosm, est entré en rapport avec celles du groupe Balé Wouzé alléguant avoir des victimes parmi leurs proches afin de savoir s'ils envisageaient de porter plainte. Si tel devait être le cas, l'Expert indépendant ne manquerait pas de veiller aux suites données par le parquet, à moins que la cour d'appel ne soit amenée à clarifier ce point.

C. Une Cour de cassation de plus en plus discréditée

49. Le rôle de la Cour de cassation devrait être prépondérant en cette période de transition sans législateur. On n'en regrettera que davantage certains de ses dysfonctionnements, déjà évoqués par l'Expert indépendant dans son précédent rapport, qui soulignait, à propos de ses lenteurs, que la Cour était «peu soucieuse de montrer l'exemple en matière de bonne administration de la justice» (E/CN.4/2004/123, par. 63).

50. En témoigne à nouveau l'arrêt contesté rendu récemment dans le procès «Raboteau» concernant les personnes condamnées pour des crimes commis en 1994 sous la dictature Cédras. Toutes ont été libérées grâce à un arrêt de cassation, dont le «montage» juridique ci-après constitue une véritable prime à l'impunité.

51. Selon l'article 50 de la Constitution, «Le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang». La chambre d'instruction rendit donc à l'époque une ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel siégeant «avec jury», validée par la cour d'appel puis – ce point est important – par un arrêt de la Cour de cassation devenu définitif, rendu à l'époque «sur les

conclusions conformes» du Commissaire du gouvernement Boniface Alexandre, devenu par la suite Président de la Cour de cassation et actuel Président provisoire de la République.

52. Mais saisie en 2005 d'un nouveau pourvoi, la Cour suprême – se contredisant sans hésitation – a rendu un arrêt contraire. Motif: la Constitution n'expliquant pas «ce qu'il faut entendre par crime de sang» (*sic*), les premiers juges auraient dû appliquer une loi de 1928 (pourtant antérieure à la Constitution!) qui dispose que, hormis les cas de meurtre, parricide ou empoisonnement, s'il existe des infractions connexes, l'affaire doit être renvoyée «sans jury». (À noter que des infractions connexes avaient pourtant été retenues dans le premier arrêt!) Tel est le raisonnement qui a conduit la Cour à considérer que, ces criminels ayant été condamnés à l'époque par un tribunal incompétent, leur libération s'imposait immédiatement.

53. On aura compris que le premier arrêt validant la compétence «avec jury», outre qu'il était respectueux de la Constitution, avait acquis l'autorité de la chose jugée puisqu'il s'agissait de la même affaire, impliquant les mêmes personnes, pour des faits de même nature également assortis d'infractions connexes avec unité de temps et de lieu et que, les voies de recours ayant été épuisées à l'époque, l'arrêt était devenu définitif.

54. Ces libérations firent scandale, tout comme la récente révocation déguisée en mise à la retraite d'office de cinq juges de la Cour de cassation qui avaient déplu au pouvoir exécutif.

55. En l'espèce, le Conseil électoral provisoire (CEP) siégeant au contentieux ayant rejeté l'inscription à l'élection présidentielle du candidat Dumarsais Siméus au motif qu'il était inéligible en raison d'une double nationalité, l'intéressé a saisi la Cour de cassation. Cette dernière a cassé la décision au motif – entre autres – qu'il n'était pas prouvé que l'intéressé ait fait une fausse déclaration sur ce point et a donc ordonné son inscription.

56. Le CEP, refusant de s'incliner, a saisi la Cour d'une requête en rétractation, bien évidemment rejetée car on voit mal comment un juge pourrait, s'instituant partie au procès qu'il juge, se pourvoir ... contre l'arrêt de cassation qui l'a censuré!

57. S'appuyant sur un décret (de 1995) du Président Aristide selon lequel les juges à la Cour de cassation «peuvent» être mis à la retraite à 60 ans, le Président provisoire de la République a pris un arrêté écartant cinq des neuf magistrats de la Cour au motif allégué qu'ils étaient trop âgés. Or, mis à part l'un d'entre eux en longue maladie, on constate que:

- Le mandat de 10 ans de trois des juges avait été renouvelé en décembre 2004, et en 2002 pour le quatrième, donc manifestement en pleine connaissance de leur âge;
- Ils ont été immédiatement remplacés par des magistrats eux-mêmes âgés de plus de 60 ans;
- Et surtout, quatre d'entre eux avaient pour point commun d'avoir participé en totalité ou en partie au délibéré des arrêts contestés.

58. On comprend le peu de crédibilité de la thèse des autorités selon laquelle cette décision ne serait fondée que sur les critères objectifs d'incapacité physique ou mentale.

59. Loin de nous l'idée de contester un texte qui prévoit la possibilité d'une mise à la retraite à 60 ans, mais encore eut-il fallu que les autorités se soient conformées au peu de garanties existantes, soit:

- L'article 9 (al. 3) du décret du 22 août 1995, selon lequel «Il n'est mis fin à leurs fonctions que conformément à la Constitution et aux dispositions de loi régissant la matière»;
- Et surtout les articles 174 de la Constitution (mandat de 10 ans renouvelable) et 177 (inamovibilité, avec cette conséquence qu'«il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée»).

Comment n'avoir pas compris qu'en l'absence de cette formalité substantielle cette décision revenait purement et simplement à une révocation déguisée?

60. Ajoutant à ce discrédit, l'installation des magistrats successeurs n'ayant pu avoir lieu au palais de justice en raison des protestations provoquées par cette décision, la prestation de serment a été improvisée dans une salle du palais présidentiel, sans aucune considération pour le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

D. L'urgence d'un mouvement profond de réforme

1. La réforme de la garde à vue: une priorité

61. Rappelons que, prévu dans son principe par l'article 26.1 de la Constitution, son régime n'a jamais été précisément aménagé. Dans ce but, le projet prévoit, notamment:

- a) De confier au doyen, donc à un juge distinct du juge d'instruction, un contrôle de la légalité de l'arrestation, de la mise en garde à vue et de la détention préventive lorsqu'elle est décidée par le Commissaire du gouvernement, voire le juge de paix. L'audience de contrôle serait tenue en présence du détenu, du Commissaire du gouvernement, de l'avocat et du greffier;
- b) D'améliorer la procédure de saisine de l'*habeas corpus*, qui relève également de la compétence du doyen;
- c) De porter la garde à vue, sous réserve d'un ordre écrit du Commissaire du gouvernement, de 48 heures à cinq jours au maximum en cas de rébellion, enlèvement, séquestration, blanchiment d'argent ou trafic de stupéfiants.

62. Cette réforme suscite l'opposition d'une partie du barreau qui craint légitimement que les droits de la défense n'en pâtissent (garde à vue portée à cinq jours dans certains cas ou temps d'entretien avec l'avocat limité à 15 minutes). Moins légitimement, une minorité influente s'inquiète de la mise en place d'un strict encadrement normatif et d'un contrôle qui risquent de compromettre certaines pratiques regrettables. On citera le cas connu de l'Expert indépendant – on espère peu fréquent – d'une sorte de connivence juge de paix/avocat, conduisant ce dernier à demander implicitement l'incarcération de son client suivie de sa rapide libération assortie d'un «honoraire»... partagé avec le juge!

63. Ce projet répond à une incontestable nécessité. Selon des éléments statistiques fiables (PNUD/DAP), 82 % des mandats de dépôt sont décernés par les juges de paix alors qu'en principe l'article 39 du Code d'instruction criminelle ne les autorise qu'à effectuer des investigations en flagrance et non à décerner mandat de dépôt. Selon le compromis proposé, ces mandats ne seraient exécutoires que sur visa du Commissaire du gouvernement.

64. Il est impératif – sauf à ne rechercher qu'un simple effet d'annonce – qu'une circulaire d'application mette en place l'importante organisation qu'implique cette réforme (permanence des parquetiers, des juges délégués et greffiers ainsi que des avocats) et que sa date d'entrée en vigueur en tienne compte.

65. Si le projet devait inclure la création d'une inspection générale des services judiciaires, il faudrait, sinon le remède risque d'être pire que le mal, qu'elle dépende non plus du Ministère de la justice mais soit directement rattachée au futur Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) et que son rôle soit strictement limité au suivi de la détention prolongée, donc du respect des délais de procédure, voire des horaires de travail. Mais est-ce possible sans un minimum d'autocritique du corps des magistrats, des avocats et de leurs organisations professionnelles? Elles pourraient opportunément, appuyées par la coopération internationale, organiser un séminaire de réflexion pour provoquer une prise de conscience sur cette difficile question.

2. Doter l'Institut médico-légal d'un statut pérenne

66. L'Expert indépendant a constamment rappelé dans ses précédents rapports combien, en période de violence, la médecine légale tient une place essentielle dans l'administration de la justice, spécialement dans la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/123, par. 84 à 86).

67. Il insiste à nouveau pour qu'après quatre ans d'existence l'Institut médico-légal (IML) soit enfin doté d'un statut lui conférant autonomie, stabilité et efficacité, notamment par une convention instituant un conseil d'administration composé – le projet existe – d'un représentant de chacun des ministères de tutelle (santé et justice), présidé par le doyen de la faculté de médecine de l'Université d'État d'Haïti ou son représentant. Une administratrice, chargée de la gestion quotidienne, a été récemment nommée.

3. La réforme du Conseil supérieur de la magistrature

68. Le Conseil supérieur de la magistrature serait transformé en Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Le projet de décret semble comporter certaines lacunes: il entretiendrait une certaine ambiguïté entre les attributions du Ministère de la justice et celles du CSPJ et ne concernerait que les seuls magistrats du siège, alors que la récente démission (par une lettre ouverte) du Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince montre à quel point les magistrats du parquet sont exposés à des pressions justifiant l'urgence de garanties spécifiques.

4. La réforme du statut de la magistrature

69. La réforme du statut de la magistrature semble au point mort alors qu'il s'agit à l'évidence d'une haute priorité, car à quoi bon créer un CSPJ tant que n'existent pas les normes dont il devra veiller au respect pour mettre un terme à l'arbitraire, au népotisme et à l'arrivisme qui

séviennent trop souvent, qu'il s'agisse de nominations, promotions, mutations, renouvellement des mandats, dessaisissements intempestifs récents et, maintenant, mises à la retraite d'office.

5. La réforme de l'École de la magistrature

70. Sans réactions à bref délai, notamment des bailleurs de fonds qui ont soutenu sa création, l'École de la magistrature (EMA) semble vouée à la disparition sans même qu'aient été dressés un bilan de son rôle et un inventaire des réformes nécessaires. Après avoir été «neutralisée» par le Ministre Delatour, sous le gouvernement Aristide, son successeur, B. Gousse, prit la décision (en avril 2004) de suspendre ses activités pédagogiques dans l'attente d'un hypothétique statut, toujours promis mais jamais finalisé. Mettant à profit la vacance des locaux, le Premier Ministre décida (en décembre 2004) d'y installer quelque 300 ex-militaires et ex-«combattants» à réinsérer, dont certains ont ensuite «décrété» que, s'agissant de l'ancienne Académie militaire, ils ne quitteraient les lieux qu'après ... la reconstitution de l'armée. De fait, l'Expert indépendant a constaté, lors de la visite des lieux, que 80 d'entre eux, y compris, semble-t-il, des «ex-attachés», «squattaient» encore l'École, de telle sorte que ce provisoire semble devenir définitif. Deux raisons probables à cela: ne pas «indisposer» les milieux promilitaires mais, surtout, habituer de facto les esprits à voir disparaître l'EMA. On constate en effet que les trois derniers Ministres de la justice qui se sont succédé, tant sous le gouvernement Lavalas que sous l'actuel gouvernement provisoire, ainsi qu'une majorité d'avocats influents ont tous implicitement, voire pour certains explicitement manifesté leur hostilité à l'EMA et leur préférence pour un retour au recrutement «à l'ancienne», c'est-à-dire par le vivier du barreau, filière dont il importe de rappeler qu'elle favorise le recrutement «au grand choix» et par là une certaine connivence avocats/magistrats.

71. Dans ce contexte, le pis-aller que constitue la formation déconcentrée mise en place dans l'attente sans cesse différée de la réouverture d'une EMA réformée avec la création d'un conseil d'administration et sa transformation en centre de formation à l'ensemble des carrières judiciaires (juges, y compris de paix, parquetiers, greffiers et commis de parquet) risque de devenir prétexte à la pérennisation de sa mise entre parenthèses alors que son existence est prévue par la Constitution (art. 176).

IV. LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

A. La réforme du cadastre

72. Dans ses précédents rapports, l'Expert indépendant a constamment souligné combien l'état de déliquescence du cadastre était un handicap dans trois domaines essentiels pour le développement:

- L'investissement, notamment en milieu rural, en raison de la difficulté qu'ont les paysans, faute de titres de propriété fiables, à mobiliser leur capital immobilier;
- Les successions: en raison de l'illettrisme, nombreux sont les paysans qui ne font pas de testament et les terres se retrouvent en indivision, ce qui est une source de graves tensions et surtout de contentieux interminables, voire de rixes violentes et parfois mortelles;

- La spéculation à laquelle se livrent certains Haïtiens affairistes, notamment de la diaspora, qui en ville et surtout à la campagne accaparent des terrains à plus-value récente, avec pour corollaire la spoliation de petits paysans impuissants à prouver leur titre de propriété.

73. Les principaux agents concernés par cette crise du cadastre sont:

- Les arpenteurs. Ils sont en principe soumis à un tarif réglementé, rarement respecté. D'où des abus trop fréquents, là encore, au détriment des plus pauvres;
- Les notaires. La dérive déontologique de certains milieux notariaux contribue gravement à ces opérations de spéculation/spoliation. L'ONACA conseille d'ailleurs aux héritiers de se procurer le certificat d'immatriculation cadastrale, s'il en est un, avant de saisir le notaire. Il est suggéré que cette formalité incombe au notaire dès l'ouverture d'un dossier de succession et qu'à défaut sa responsabilité soit engagée;
- Les juges terriens. Outre qu'ils sont exposés aux tentations de la corruption comme tout magistrat sous-payé, ces juges spécialisés dans le contentieux de la terre sont peu efficaces par manque de moyens. À Gonaïves, par exemple, ils se déplacent rarement sur le terrain, n'ayant plus de véhicule de service depuis une dizaine d'années, et doivent partager leur salle d'audience avec la cour d'appel, dont les locaux, détruits par les insurgés, ne sont toujours pas reconstruits;
- Le service du cadastre. Alors que la législation prévoit son implantation sur tout le territoire, seuls deux départements en sont correctement dotés; les responsables rencontrés se plaignent du fréquent manque de coopération de certains arpenteurs ou notaires qui semblent craindre qu'un cadastre fiable ne vienne mettre un terme à certaines de leurs pratiques lucratives.

Un point positif: à Limonade, suite à des occupations de terres appartenant à l'État, des parcelles ont (enfin) été cadastrées et les titres remis aux paysans qui participent au programme de développement durable «Lèt Agogo» (Lait à Gogo). Promu notamment par l'ONG haïtienne Veterimed (rencontrée par l'Expert indépendant), ce programme – produire et commercialiser haïtien – a obtenu, sur 1 600 projets latino-américains, le premier prix d'innovation sociale de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

B. De la corvée d'eau à l'adduction d'eau

74. L'expérience est intéressante. Reste à savoir quelle pourrait être l'ampleur de son implantation rurale dans le pays. L'objectif est de lutter contre la pénibilité de la corvée d'eau, ce constant «ballet» de femmes et de fillettes qui parcourent quotidiennement de très longues distances lourdement chargées. L'Expert indépendant s'est particulièrement intéressé, en raison de son originalité, au programme d'adduction d'eau lancé en 2003 par la fondation haïtienne Fokal, en collaboration avec le Gataphy, spécialisé dans la petite hydraulique.

75. Constatant que l'accès à l'eau est un facteur structurant des communautés, ces deux partenaires mènent depuis 2003 un original microprogramme d'adduction d'eau. La première démarche consiste à faire accepter le principe de non-gratuité de l'eau. Après le recensement

des sources potables, l'eau est amenée par adduction vers des bornes-fontaines installées à proximité des habitations paysannes, puis équipées de compteurs à monnaie permettant de mesurer le débit de l'eau vendue à faible prix.

76. La phase socialement structurante passe par l'élection d'un «comité de l'eau». Suivent la formation d'élus locaux puis d'habitants chargés de l'entretien du réseau, la désignation tournante de «fontainiers» qui percevront une petite rémunération, la fixation du prix du gallon d'eau par le comité, sans oublier l'initiation à la gestion des conflits ..., cela jusqu'à ce que la communauté devienne autonome. Cette démarche, profondément émancipatrice, devrait être soutenue avec détermination par les autorités et les divers bailleurs de fonds.

C. D'importantes avancées sociales en zone franche

77. L'accord signé le 13 décembre 2005 entre la Codevi, zone franche appartenant à la société dominicaine Grupo M, et le syndicat SOCOWA comporte d'importantes avancées: augmentation du salaire hebdomadaire de base de 432 à 900 gourdes, avec une hausse de 45 % étalée sur trois ans, reconnaissance du droit syndical, meilleures conditions de travail (santé, hygiène et sécurité, travail des femmes enceintes, harcèlement sexuel).

D. Réforme de l'état civil et développement

78. Outre l'exercice des droits civiques, cette question est elle-même étroitement liée – tout comme le cadastre – au développement économique et social. Un handicap: entre illettrisme d'une part, négligence ou incompétence d'officiers de l'état civil d'autre part, l'orthographe des noms trop souvent varie dans le temps, parfois plusieurs fois pour la même personne. Les cartes électorales infalsifiables mises au point pour le prochain scrutin permettront de stabiliser l'orthographe des patronymes et d'accélérer la mise en place de l'Office national d'identification (ONI), dont le statut vient d'être publié par décret. D'où l'importance de mener à bonne fin la distribution des cartes électorales car destinées à devenir obligatoires en tant que carte d'identité. Reste à savoir, ce que n'a pu vérifier l'Expert indépendant, si elles font appel à des procédés d'identification biométriques et si des garanties ont été prévues à cet égard.

V. CONCLUSIONS

79. Au moment de terminer son rapport, l'Expert indépendant ignore, de report en report, à quelle date et dans quelles conditions politiques auront finalement lieu les élections. Si leur enjeu historique est bien évidemment des élections «libres et honnêtes», il importe de ne pas sous-estimer – réussite ou échec – l'enjeu que constitue le bon déroulement technique de la participation populaire car, dans ce cas, le véritable vainqueur serait aussi et pour la première fois le processus électoral lui-même.

80. En l'absence du Parlement, l'actuel gouvernement n'a pu agir que par décret. Même s'il est loin d'avoir répondu à toutes les attentes de ceux auxquels il doit son avènement, certains de ses décrets, notamment d'ordre technique, mériteront d'être «constitutionnalisés» pour éviter que le pays ne s'enlise dans d'interminables contentieux et donc dans une insécurité, voire un vide juridique, préjudiciable à tous.

81. Il est suggéré, pour surmonter les antagonismes et les risques de sectarisme qu'implique cette phase conclusive de la transition, de «coller» au plus près à la légalité constitutionnelle en ayant recours, sauf consensus souhaitable, à la Commission de conciliation de l'article 206 de la Constitution créée pour «trancher les différends qui opposent le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou les deux branches du pouvoir législatif». Il lui serait demandé – sur proposition du nouveau gouvernement – de dresser:

a) La liste des textes pouvant faire l'objet, en bloc, d'une loi de validation par le Parlement, avec l'espoir que l'esprit de tolérance permettra de tourner la page en retenant le maximum d'entre eux, spécialement ceux à caractère technique;

b) La liste des textes qui deviendraient immédiatement caducs, la fin de la transition ayant mis un terme à leur raison d'être;

c) La liste, la plus limitée possible, des textes restants qui, pour éviter un vide juridique, demeureraient temporairement applicables dans l'attente de leur validation (ou abrogation) au cas par cas par le Parlement.

82. L'Expert indépendant regrette enfin que la culture de la rumeur, qu'il dénonçait dans son précédent rapport (E/CN.4/2005/123, par. 72), persiste et trop souvent l'emporte sur la culture de la vérité vérifiée. Exemple récent: quelles que soient les éventuelles responsabilités des uns et des autres, l'Expert indépendant déplore qu'un tel comportement ait pu conduire certains responsables politiques ou autres à accuser la MINUSTAH – en l'état sans preuves autres que des allusions – de complicité directe avec les kidnappeurs, voire d'être le principal facteur d'insécurité dans le pays, alors que le vrai débat devrait porter sur le point de savoir si le mandat de la MINUSTAH demeure suffisamment adapté à la situation.

VI. RECOMMANDATIONS

83. À la lumière des développements qui précèdent, l'Expert indépendant fait les recommandations suivantes:

a) Priorité doit être donnée à la lutte contre l'insécurité et par conséquent contre la pauvreté, cause principale de la violence subie le plus souvent par les plus pauvres. Parallèlement aux programmes de développement à long terme (mais existent-ils?), il importe d'intensifier la réalisation de microprogrammes suffisamment conséquents, afin que les plus défavorisés perçoivent à bref délai et au quotidien (on pense à Cité Soleil) des signes tangibles de changement, car il n'est pas possible de rétablir une suffisante sécurité sans l'adhésion participative d'une population actuellement en désespérance;

b) En matière de justice, les mesures suivantes sont à prendre à court terme:

- Détention provisoire prolongée:**
 - Créer une commission de prévention de la détention provisoire prolongée selon les modalités ci-dessus exposées;**

- **Recentrer les audiences supplémentaires organisées à Port-au-Prince sur leur objectif initial: favoriser la comparution immédiate; organiser pour les policiers, compte tenu de leurs réticences, de courtes sessions de formation déconcentrées en y associant les magistrats du parquet, dont le rôle d’impulsion est déterminant dans ce domaine;**
 - **Prévoir la possibilité d’assortir les peines du sursis;**
 - **Sensibiliser les juges, par une formation adaptée, à un recours plus fréquent à la mise en liberté sous caution (art. 96 du Code d’instruction criminelle) sous réserve de bien veiller à l’adapter au niveau de vie de l’intéressé;**
 - **Finaliser le projet de réforme de la garde à vue sous réserve des suggestions ci-dessus exposées;**
 - **Mettre un terme à la pratique de certains parquets qui détournent la procédure d’*exequatur* en tenant en échec des décisions de mise en liberté ordonnées par les juges.**
- **Réforme de l’École de la magistrature: restitution de ses locaux et reprise de ses activités pédagogiques *in situ* combinées, notamment pour la formation permanente, avec la formation décentralisée;**
 - **Mise au point d’un statut de la magistrature basé sur la transparence, assorti de garanties précises de carrière (recrutement, nominations, promotions, renouvellement des mandats, dessaisissement et mises à la retraite) et clarifiant le statut hybride des juges de paix, dont la fonction relève tout à la fois du siège et du parquet;**
 - **Création du Conseil national du pouvoir judiciaire, clef de voûte d’un pouvoir judiciaire autonome par rapport au pouvoir politique;**
 - **Finalisation du statut d’autonomie de l’Institut médico-légal et de son fonctionnement;**
- c) **En partenariat avec l’Organisation des États américains, organisation d’un séminaire sur les mécanismes juridiques visant à la prise en compte en droit interne, y compris en jurisprudence, de la Convention interaméricaine des droits de l’homme en considération de l’article 276.2 de la Constitution, qui prévoit la primauté des traités sur la loi interne;**
- d) **Promotion des droits de la femme:**
- **Réinscription à l’ordre du jour du Parlement des projets en instance concernant la dépénalisation de l’avortement, la recherche en paternité, le statut du plaçage et la réglementation du travail domestique;**

- **Approfondissement par des débats, en partenariat avec les ONG, juristes et milieux médicaux intéressés, de la réflexion sur le thème: «rapport entre l'avortement et ses séquelles, y compris mortelles, et sa prise en compte dans les politiques de santé publique»;**
- e) **Création effective de l'Office national d'identification, à partir du dispositif des cartes électorales infalsifiables;**
- f) **Réforme du cadastre: dresser l'inventaire des études effectuées et des expériences réalisées dans ce domaine, puis créer une commission de réforme en liaison avec la coopération internationale.**
